

orion classic ¹

Type d'assurance-vie	Assurance-vie à capital garanti
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de vie de l'assuré au terme du contrat : remboursement de l'épargne accumulée au terme du contrat. • En cas de décès de l'assuré : remboursement de l'épargne accumulée à la date du décès • Garantie de capital : Ni le capital vie, ni le capital décès, ni le capital payé en cas de rachat total (quel que soit le moment de ce rachat) ne peuvent être inférieurs à la somme des versements nets effectués sur le contrat, diminuée le cas échéant des rachats partiels effectués. <p>L'épargne accumulée est constituée de l'ensemble des versements (nets de taxes éventuelles), augmentés des participations bénéficiaires attribuées, et diminués des frais prélevés et des éventuels rachats effectués.</p>
Public cible	Toute personne qui souhaite épargner ou placer son argent en toute sécurité. Le produit est destiné à une clientèle résidant en Belgique.
Rendement • Taux d'intérêt garanti • Participation bénéficiaire	<p>Le taux d'intérêt garanti est 0%</p> <p>La participation aux bénéfices fait office de rendement annuel. La participation bénéficiaire est attribuée annuellement, au 31 décembre de chaque année, pour autant que le contrat ne soit pas racheté à cette date. Une fois attribuée, elle est définitivement acquise.</p> <p>La participation bénéficiaire est calculée sur base de l'épargne accumulée au 31 décembre. Toutefois, les versements bénéficient pour l'année de leur versement du rendement au prorata de leur durée d'investissement, laquelle est calculée avec une date valeur au jour de leur encaissement par Foyer Vie. Les montants rachetés en cours d'année ne donnent pas droit à une participation aux bénéfices pour l'année du rachat.</p>
Rendement du passé	<p><i>Rendement brut (hors frais de gestion) :</i> 2010 : 3,40% (produit lancé le 01/02/2010).</p> <p><i>Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir – participation bénéficiaire sous réserve d'approbation de l'assemblée générale.</i></p>
Frais • Frais d'entrée • Frais de sortie • Frais de gestion • Indemnité de rachat	<p>max 5,00%</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de la première année contractuelle : 3% du montant retiré • au cours de la deuxième année contractuelle : 2% du montant retiré • au cours de la troisième année contractuelle : 1% du montant retiré • à partir de la quatrième année contractuelle : néant • Il est toujours possible de retirer sans frais jusqu'à 15% de l'épargne accumulée au premier janvier de l'année du retrait, voire 100% en cas de difficulté financière (invalidité, chômage, décès) <p>Frais de gestion mensuels, en pourcentage de l'épargne accumulée, suivant le montant de l'épargne accumulée :</p> <ul style="list-style-type: none"> < € 50 000 : 0,08% ≥ € 50 000 : max 0,05% <p>néant</p>
Durée	Le contrat est souscrit pour une durée minimale de 20 ans. Il prend fin soit au terme de la durée de souscription, soit en cas de décès de l'assuré, soit en cas de rachat total.

1. Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent le 01.01.2011

Primes

Le contrat peut être souscrit soit à prime unique (contrat d'investissement), soit à primes périodiques (contrat d'épargne). Les primes périodiques sont soit annuelles soit mensuelles.

Dans le cas d'un contrat d'investissement, le montant de la première prime doit être € 10 000 au moins.

Dans le cas d'un contrat d'épargne, Foyer Vie demande en plus des primes périodiques le versement d'une première prime, dite prime de souscription. Le montant de la prime périodique minimale est fonction du montant de cette prime de souscription :

Prime de souscription	Prime mensuelle minimale (ou équivalent en base annuelle)
< € 1 250	€ 400
≥ € 1 250	€ 300
≥ € 2 500	€ 200
≥ € 8 000	€ 150
≥ € 15 000	€ 100

Tant pour le contrat d'investissement que pour le contrat d'épargne, il est possible au souscripteur d'effectuer à tout moment des versements complémentaires non planifiés sur son contrat, sous condition de verser au moins € 2 000.

Fiscalité

- Les primes ne sont pas fiscalement déductibles.
- Les primes sont soumises à une taxe de 1,1%, retenue par la compagnie.
- Les revenus du contrat sont soumis à un précompte mobilier de 15%. Est considéré comme revenu le montant des intérêts, résultat de la capitalisation des versements à un taux d'intérêt forfaitaire de 4,75%. Ce précompte n'est toutefois pas dû sur les revenus des contrats en cours depuis plus de 8 ans.

Le régime fiscal ici décrit ne s'applique qu'aux résidents belges. Les clients ne résidant pas en Belgique doivent s'en référer à la législation de leur Etat de résidence.

Rachat

• Rachat partiel

Un rachat partiel est possible à tout moment, sous condition que le montant retiré soit de € 2 000 au moins et que l'épargne accumulée après retrait soit de € 5 000 au moins.

• Rachat total

Le rachat total est possible à tout moment. Il met fin au contrat.

Information

Etat périodique : Le client reçoit annuellement un état périodique arrêté au 31 décembre, lui indiquant l'épargne accumulée atteinte à cette date.

Avis de mouvement : Chaque versement libre ou rachat fait l'objet d'une communication au client lui indiquant les montants versés ou retirés.